

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE LA BRUGUIERE

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 24 Février 2022 relative à un Plan de Prévention des
Risques Inondations de la commune de La Bruguière**

ENQUETE PUBLIQUE
du 18 Mars 2022 au 20 Avril 2022

HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Composition du dossier d'enquête
- 1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalité de l'enquête
- 2.3. Information effective du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable des observations

CHAPITRE 3 – BILAN DES OBSERVATIONS

Observations recueillies et commentaires de la DDTM et du Commissaire Enquêteur dans le PV de synthèse en deux parties:

Annexe I : analyse comptable des observations du public

Annexe II : liste des observations formulées pendant l'enquête et avis du Pétitionnaire et du Commissaire enquêteur.

ANNEXES

- Certificat d'affichage
- Réponse de la DDTM à la Chambre d'Agriculture
- Réponse de la DDTM l'Autorité environnementale

SECONDE PARTIE CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

PREMIERE PARTIE - RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de La Bruguière.

Cette enquête fait partie d'une série de 6 enquêtes analogues dans les 6 villages situés sur le parcours amont de la Tave.

Mais elle a aussi pour objet celui de recueillir les avis de la population concernée par ce projet.

Cette demande d'enquête publique émane de la DDTM (Préfet du Gard).

1.2. Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement articles L.562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;
- Arrêté préfectoral de prescription du 22 janvier 2018 ;
- Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 ;
- Arrêté préfectoral d'organisation du 24 février 2022 ;
- Décision de l'autorité environnementale du 26 avril 2017 examen au cas par cas (article R1217 du code de l'environnement);
- Décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décision du 02 décembre 2021 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre comme Commissaire Enquêteur ;

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Arrêté préfectoral de prescription du 22 janvier 2018 ;
- Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 ;
- Arrêté d'organisation du 24 Février 2022 ;
- Registre d'enquête publique pour la commune de La Bruguière ;
- Réunion publique du 13 juillet 2021
- Arrêté du 24 Février 2022
- Evaluation environnemental
- Règlement

- Résumé non technique
- Rapport de présentation
- 5 pièces graphiques
- Rapport hydraulique

Notons que toutes ces pièces sont identiques à l'exception des pièces graphiques (très importantes cependant) pour les 6 communes concernées par l'arrêté préfectoral.

1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête publique

1.4.1. Concertation

1.4.1.1. Avec les élus

Plusieurs réunions d'information ont eu lieu avec les élus sous l'égide de la DDTM les 28/06/2018, 14/10/2020, 8/03/2021, 28/06/21 dont le but était de présenter les démarches d'élaboration, le contenu et les procédures du PPRi, examiner des cartes d'aléa et des enjeux ainsi que les mesures réglementaires à mettre en œuvre et recueillir les avis.

La mise à disposition des documents d'information relative à l'élaboration du projet seront accessibles à la DDTM et sur internet.

La DDTM est intervenue à la conférence des Maires pour présenter le projet.

1.4.1.2. Avec la population

Une réunion s'est tenue le 13 juillet 2021 à Cavillargues. Elle était faite sous la forme de slides très bien faites et exhaustifs avec des données sur les cours d'eau, le profil hydraulique... Une rétrospective des inondations depuis 1988 avec les victimes et le montant des dégâts. Une explication (s'appuyant sur des cartes) sur la nécessité de faire des PPR qui deviendront PPRi. Une explication claire de ce qu'est un PPRi dans le Gard déclenché par le Préfet. Les PPRi ont été prescrits le 22/01/2018 et prorogés le 18/01/2021 pour une application potentielle le 21/07/2022. L'équation risque = aléa + enjeux est très bien illustrée par des croquis explicites. Les notions d'aléa et celle d'enjeux sont expliquées en partant de l'analyse de l'occupation du sol actuelle. Les objectifs de prévention des risques sont également décrits. C'est ainsi qu'est réalisé le zonage réglementaire (voir § 1.4.9.3 du présent rapport).

Des mesures sur l'existant sont préconisées à l'aide de croquis et photos. La procédure et le calendrier font l'objet d'une description.

1.4.2. Avis des PPA

1.4.2.1. Avis de la chambre d'Agriculture

- Rappel sur l'activité agricole qui peut s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations,
- L'organisme fait sien des principes fondamentaux selon lesquels la sécurisation des personnes prime sur tout,
- L'avis de l'organisme porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, les mesures imposées ou recommandées,
- Regrets qu'aucune rencontre spécifique avec la profession agricole n'ait été envisagée,
- L'organisme ne dispose d'aucune donnée permettant de confirmer ou d'infirmer les documents cartographiques fournis,
- Il conviendrait de notifier dans le règlement la possibilité pour un pétitionnaire en cas d'erreur manifeste de faire modifier son classement en concertation avec les services de l'état .
- L'organisme prend acte des modifications apportées entre le règlement de 2012 et celui en projet de 2021,
- Demande de la profession agricole : principe de construction sous prescription offrant la possibilité de construire dans le respect de la prise en compte du risque d'inondation et de la viabilité de l'exploitation, plutôt que l'application stricte d'un principe de précaution. La zone d'aléa modérée est bien une zone de précaution et non de danger
- Les constructions et aménagements nécessaires à l'exercice des activités concernant la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ou les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production devraient pouvoir être autorisées.
- Avis : à la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien du développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de La Bruguière nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable en l'état du projet.

1.4.2.2. Avis de l'autorité environnementale

- Le rapport environnemental comporte formellement les éléments requis de façon générale proportionnels aux enjeux,
- Il nécessite cependant des actualisations et ne rendent pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale,
- La doctrine de 2002 n'a pas l'objet d'un bilan, ni de suivi d'efficacité,

- Il n'y a pas de spécificités communales,
- Il n'y a rien pour réduire ou compenser sur les autres enjeux environnementaux autres que le risque inondation,
- Le risque de ruissellement, majeur, n'est pas pris en compte
- Les incidences sur les reports d'urbanisation sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir,
- Le changement climatique n'est pas pris en compte,
- En conclusion, ces PPRi ne sont pas des plans optimisant la protection des biens et des personnes du risque inondation.

La sévérité de ces observations a fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de la DDTM et jointe au dossier dans chaque commune.

Les PPA suivantes ont été saisies le 22 Novembre 2021

PPA	Réponse
Conseil Régional d'Occitanie	F
Conseil Départemental du Gard	F
Communauté de communes du pays d'Uzès	F
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	F
Syndicat Mixte du Scot Uzège Pont du Gard	F
EPTB AB Cèze	F
Autorité Environnementale	Fr
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	F
Chambre d'agriculture du Gard	D
Centre National de la Propriété Foncière	F

Les 6 communes (Cavillargues, Fontarèches, La Bastide d'Engras, La Bruguière, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède) ont été consultées afin de recueillir l'avis de leur Conseil Municipal respectif sous forme de délibération.

Commune	Décision
Cavillargues	F
Fontarèches	F
La Bastide d'Engras	F
La Bruguière	F
Pognadoresse	F
Saint Laurent la Vernède	F

Type	F	Fr	FR	D	Σ
Nombre	14	1	0	1	16
%	87,5	6,3	0	6,3	100

F : réponse favorable ou réputée favorable lorsqu'il n'y a pas eu de réponse ;

FR : favorable avec réserve(s);

Fr : favorable mais assorti de remarques ;

D : défavorable ;

1.4.3. Arrêté d'organisation

Arrêté préfectoral du 24 février 2022

1.4.4. Evaluation environnementale

La nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été décidée après une évaluation au cas par cas par l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement.

Il s'agit d'évaluer si le PPRi Rhône -Cèze-Tave répond aux objectifs qui lui sont assignés mais aussi d'appréhender son impact sur les autres aspects de l'environnement.

L'autorité environnementale s'est appuyée sur le cabinet Egis pour réaliser son étude.

Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'une décision du 26 avril 2017 après examen au cas par cas.

Les communes concernées par ces enquêtes sont : La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède.

Les paragraphes qui suivent résument succinctement la teneur du document.

1.4.4.1. Présentation du PPRi et articulation avec les documents cadres

Après un rappel du cadre réglementaire, le périmètre d'étude est tracé et la problématique inondation sur cette zone est exposée.

Un retour sur la crue de 2002 est décrit avec un bilan sommaire des dégâts notamment sur certaines communes. Il n'est pas fait de mention de dégâts sur la commune de La Bruguière.

Cependant le risque existe plus ou moins sur les 6 communes. En conséquence des modalités réglementaires de diminution des risques ont été instaurés avec notamment des plans de zonage réglementaires (cf § 1.4.7.3)

Ces mesures sont articulées avec un certain nombre de programmes :

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux RMC
- Directive inondation et plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône – Méditerranée
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Plan local d'urbanisme (PLU). Cette articulation est particulièrement importante sur le plan communal puisque le PPRi doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

1.4.4.2. Description de l'état initial

La situation des sols et le climat sont décrits. Le réseau hydrographique est illustré par une carte où les 6 communes dont la présente enquête fait partie se trouvent uniquement sur la partie amont de la Tave. La partie aval concerne d'autres communes qui font l'objet d'enquêtes analogues.

C'est le syndicat mixte AB Cèze qui gère la ressource en eau du bassin. Il existe plusieurs sites de pompage d'eau potable et des stations d'épuration dans les communes de Cavillargues, La Bastide d'Engras, Saint Laurent la Vernède,

Les 4 masses d'eau souterraines sont considérées comme ayant un bon état quantitatif et chimique.

Les zones humides jouent un rôle dans la prévention des inondations car elles servent de bassins d'expansion mais elles sont rares dans la zone de l'enquête tout au plus une zone humide dans la commune de Pognadoresse.

Concernant les espèces remarquables citons le vautour percnoptère et une quinzaine d'espèces d'oiseaux à La Bruguière et Fontarèches.

Il existe à Pognadoresse 20 hectares de pelouses, friches et boisement épars.

Sur le domaine de Solan à Cavillargues et à La Bastide d'Engras on répertorie la présence de la Diane, l'Orchis occitan et la fougère des marais.

Dans la zone d'étude (des 6 communes) il existe des ZNIEFF de type 1 et 2 c'est à dire des zones de grand intérêt biologique à Pognadoresse, et sur le domaine de Solan. Ce domaine de Solan d'une superficie modeste de 58 ha situé dans la commune de La Bastide d'Engras est site classé Natura 2000.

Lorsque l'on répertorie les risques, le premier est le risque inondation mal endémique du département du Gard du fait de l'ampleur et de la soudaineté des inondations mais également parce que la pression foncière est sensible favorisant l'étalement des inondations. Mise à part ce risque les autres sont minimales : il n'y a qu'une ICPE à Saint Laurent la Vernède, la zone sismique est

de coefficient 3 dans toutes les communes. Soulignons toutefois le risque prégnant dans le Gard qui est celui des incendies quelle que soit la commune.

Les communes exposées à un aléa inondation sont :

- Cavillargues (152 personnes)
- Fontarèches (4 personnes)

(source : Ae)

La population impactée par le risque d'inondation est donc faible (5 % de la zone d'étude de l'Ae).

Les perspectives d'évolution de la situation se situent au niveau du changement climatique ayant comme conséquence une hausse des températures et une baisse des précipitations dans la région entraînant des sécheresses.

La pression foncière tend à l'artificialisation des milieux naturels et les dispositifs de protection de ces milieux et ceux en projet limitent cette pression.

Concernant l'évolution du milieu humain avec l'évolution climatique on peut s'attendre à une augmentation de l'aléa inondation. Cependant les politiques de lutte contre les inondations, de protection des biens et des personnes ainsi que la gestion des écoulements au niveau communal participent à réduire le risque en gérant l'aléa et en préservant les enjeux.

1.4.4.3. Solutions de substitution

Il n'existe pas d'autres outils réglementaires que le PPRi qui soient en mesure de régir le zonage et l'habitation en fonction du risque inondation. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels identifiés et il peut interdire, dans son règlement, des nouvelles constructions ou bien autoriser des extensions sous certaines conditions.

Notons que le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (cf 1.4.4.1) ainsi même si certaines zones restent urbanisables au regard du risque inondation, leur urbanisation sera encadrée si elles sont autorisées.

1.4.4.4. Analyse des effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRi RCT (Rhône, Cèze, Tave)

Le bénéfice majeur du PPRi est incontestablement la mise en sécurité des personnes et des biens. Ainsi les PPRi prévoient des mesures de prévention et de sauvegarde en prescrivant notamment l'élaboration de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde), qui réalisent le zonage d'assainissement pluvial et donne des informations sur les repères des crues.

Concernant les extensions urbaines et reports d'urbanisme il n'en existe pas en prévision actuellement dans les 6 communes.

Pour les enjeux milieux naturels :

Communes	Enjeux stricts	Enjeux modérés
Cavillargues	0,37 %	10,20 %
Fontarèches	0	67,48 %
La Bastide d'Engras	5,69 %	42,67 %
La Bruguière	0	77,95 %
Pougnadoresse	3,77 %	5,12 %
St Laurent la Vernède	0	62,96 %

(Source : Ae)

Ces enjeux sont consécutifs au classement des zones ZNIEFF 1 ou ZNIEFF 2 des communes concernées.

Il n'y a pas de contraintes vis-à-vis des milieux naturels dans les secteurs urbanisables rendus inconstructibles dans les 6 communes.

Les PPRi ont des effets positifs sur la qualité des eaux et l'alimentation en eau potable.

En conclusion nous pouvons dire que le PPRi RCT se solde par des bénéfices environnementaux globaux, le premier étant le renforcement de la protection des personnes et des biens vis-à-vis des inondations.

1.4.4.5. Critères et indicateurs

La mise place d'un PPRi doit s'accompagner d'un suivi pour évaluer et comparer les effets a différentes dates afin d'être dans une démarche d'amélioration.

Pour le suivi environnemental du PPRi la DDTM mettra en place les indicateurs suivants :

Thème environnemental	indicateur	Fréquence
Protection des biens et des personnes	Nombre de PCS approuvés à l'échelle des 6 communes	Incrémentation à chaque nouvelle approbation
	Nombre de bâtiments en zone inondable ayant fait l'objet d'un diagnostic	Tous les 2ans
	Nombre de bâtiments en	Tous les 2ans

	<p>zone inondable pour lesquels une zone refuge est réalisée</p> <p>Nombre de bâtiments en zone inondable pour lesquelles des barrières anti-intrusion d'eau sont réalisées</p>	Tous les 2ans
Protection de la qualité des eaux	<p>Nombre de zonages d'assainissement pluvial approuvés à l'échelon des 6 communes</p> <p>Nombre de stockage des produits chimiques ou polluants mis hors d'eau.</p>	<p>Incrémentation à chaque nouvelle approbation</p> <p>Tous les deux ans</p>
Protection des zones d'enjeux milieu naturel	<p>Superficie des zones AU du PLU en site d'enjeux strictes et en zone d'enjeux modérées</p> <p>Superficie des zones AU du PLU en site Natura 2000 (domaine de Solan)</p>	<p>A chaque modification de révision du PLU</p> <p>A chaque modification de révision du PLU</p>

Le tableau ci-dessus est un bon guide pour les actions à entreprendre par les communes et répond ainsi à l'Ae concernant les bilans.

1.4.4.6. Méthode d'évaluation

Le tableau ci-dessus permet d'élaborer le rapport environnemental et permet aux services instructeurs d'alimenter le contenu du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) il permet également d'informer le public sur les incidences du projet sur l'environnement.

1.4.4.7. Résumé non technique (cf 1-4-8)

1.4.5. Prolongation de la prescription

Considérants divers aléas qui ont retardé l'élaboration du PPRi de La Bruguière prescrit par l'arrêté du 22 janvier 2018, le délai d'élaboration est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 22 juillet 2022

1.4.6. Règlement

Ce document est nécessaire dans toutes les enquêtes publiques car il donne des obligations à respecter impérativement pour satisfaire au projet.

Il est divisé en quatre parties :

- portée du règlement et son champ d'application
- clauses réglementaires applicables dans chaque zone pour des projets nouveaux (voir aussi le résumé non technique)
- mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

1.4.7. Résumé non technique

Comme indiqué dans le document de la DDTM pour présenter ce résumé, il ne s'agit pas de se substituer au rapport de présentation, à la carte des zonages réglementaire ou au règlement mais il permet un accès simplifié, une sorte de vulgarisation du projet de PPRi soumis à l'enquête, c'est pourquoi il paraît utile d'en tracer les grandes lignes.

1.4.7.1. Pourquoi un PPRi ?

Il est expliqué que c'est une conséquence des lois fondamentales pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi les PPR (plan de prévention des risques) portés par l'Etat s'inscrivent dans une politique de grande envergure qui engage notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance et une meilleure prévision des crues et les moyens de réduire leur impact sur les biens et les personnes.

1.4.7.2. Précisions de vocabulaire

Dans ce paragraphe il est défini les trois mots clés d'une inondation : l'aléa, le risque et l'enjeu qui peut se mettre en équation de la manière suivante: l'aléa + l'enjeu = le risque. C'est ainsi que le croisement de l'aléa et des enjeux

permet de cartographier le risque ce qui est déterminant pour réglementer l'urbanisation dans les zones inondables ce qui permet :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées ;
- de préserver les zones non urbanisées afin de favoriser l'écoulement des eaux ou leur stockage.

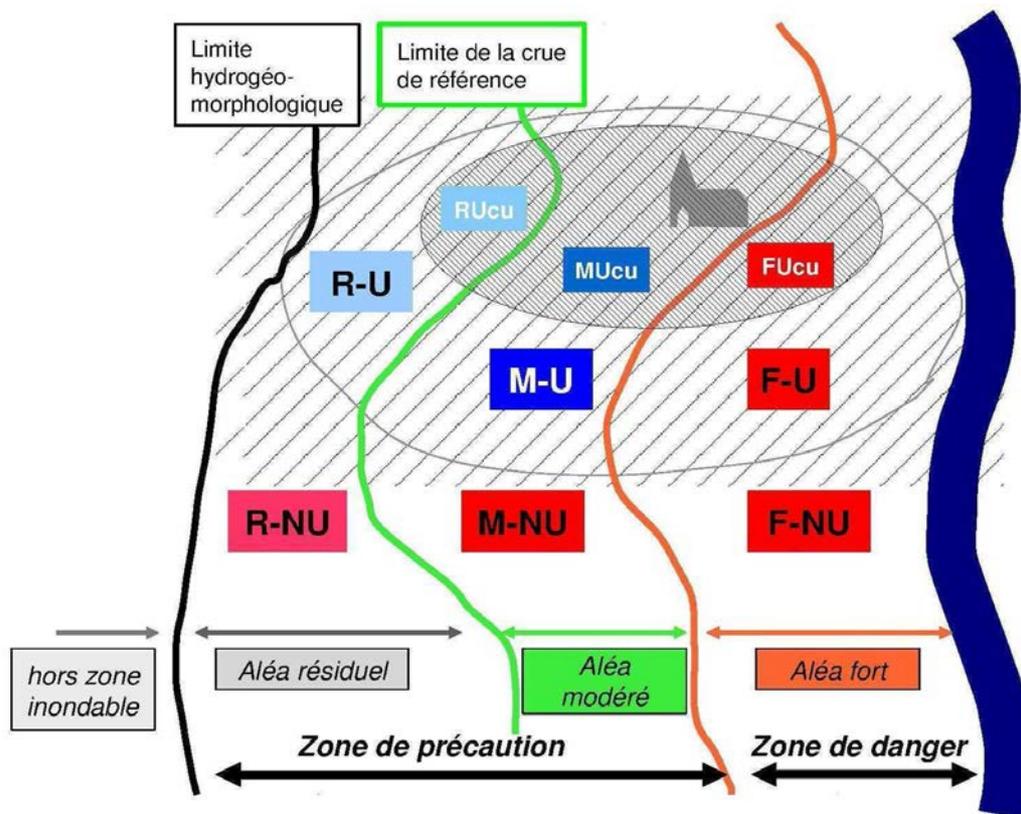
1.4.7.3. Carte de zonage réglementaire

C'est ainsi que l'on arrive à la carte de zonage réglementaire du PPRi qui indique :

- En rouge les zones où le principe général est l'interdiction, même si toutefois des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- En bleu les zones où les constructions sont possibles sous conditions

enjeux aléa	Zones urbaines : U		Zones non urbaines NU
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

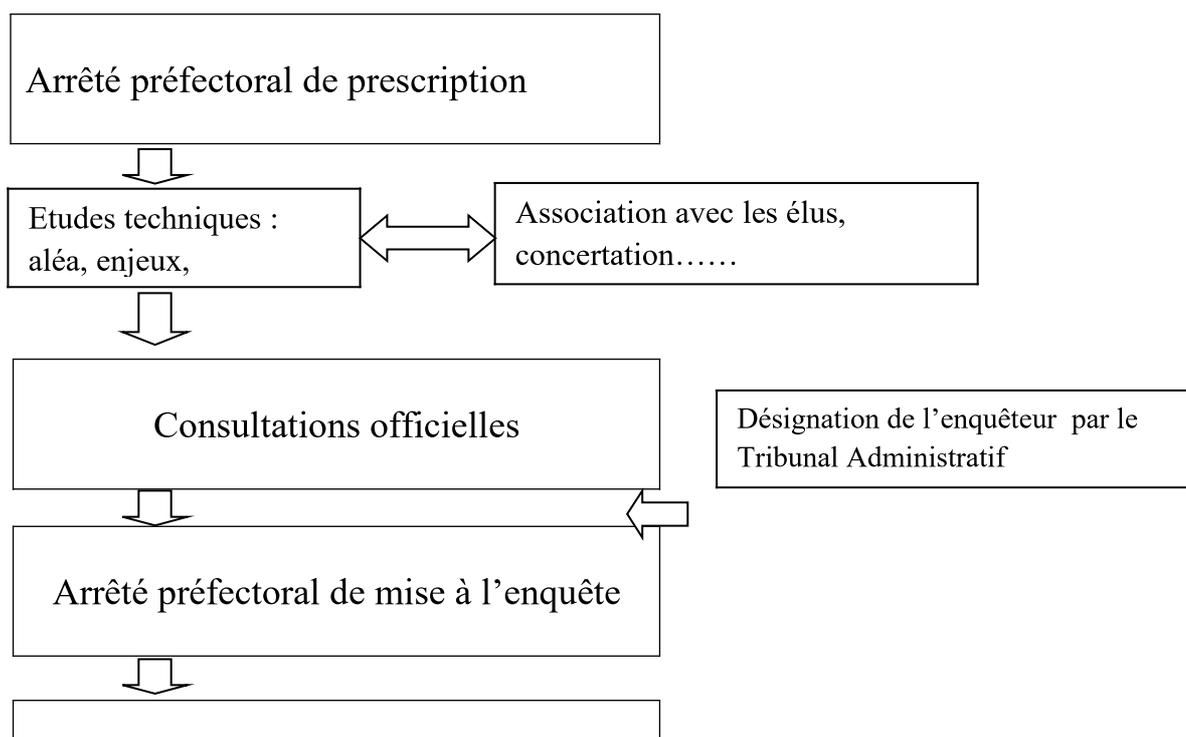
Le PPRi prévoit, en outre, des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, des obligations aux propriétaires déjà présents

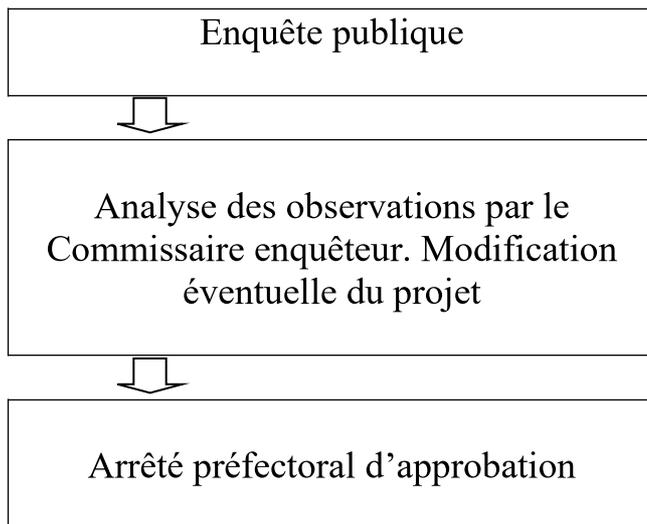


1.4.7.4. Modalité d'élaboration du PPRi

L'Etat représenté par le Préfet du département est chargé de l'élaboration du PPRi dont il confie la tâche à la DDTM.

Le schéma de la procédure est le suivant :





1.4.7.5. Portée du PPRi

Le PPRi est un outil destiné à:

- porter à la connaissance de chacun l'exposition à un événement de référence,
- qualifier l'aléa en délimitant les zones de danger et les zones de précaution,
- interdire ou accompagner de conditions certains projets en fonction de leur situation eu regard du risque
- réduire la vulnérabilité des biens existants

Dès son approbation par le Préfet, le PPRi vaut servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé feront force de loi, le PPRi sera annexé au PLU qui devra tenir compte de ses conclusions notamment sur les zones critiques ainsi que l'affichage communal des risques de ruissellement.

Par ailleurs la commune, en s'appuyant sur l'étude du PPRi, devra construire un plan de sauvegarde pour organiser la gestion de crise qui sera, entre autres, remis aux nouveaux acquéreurs ou locataires.

1.4.8. Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PPRi est un document qui décrit de manière exhaustive :

- l'objectif et la démarche d'élaboration du PPRi ;
- l'étude hydraulique sur la Cèze, la Tave et leurs affluents avec une bonne représentation du réseau hydrographique et des bassins versants illustrée par des cartes claires ;
- La caractérisation des niveaux d'aléa pour les cours d'eau hors Rhône d'une part et Rhône d'autre part ;

- Les dispositions réglementaires.

Ce rapport est identique à ceux des 5 autres enquêtes à l'exception des annexes graphiques.

Notons que pour une vulgarisation du PPRi comme indiqué au § 1.4.6 le résumé non technique est une bonne approche.

1.4.9. Graphique

Deux types de planches sont disponibles conformément au § 1.4.6 du résumé non technique :

- Celles des aléas ;
- Celles du zonage réglementaire.

Ces graphiques sont importants car ils permettent aux citoyens de se situer dans les zones sensibles.

1.4.10. Rapport hydraulique

Le rapport hydraulique est une étude très technique réalisée par la DDTM et qui inclut le réseau hydrographique de La Bastide d'Engras.

Le plan de cette étude consultable est le suivant:

- Contexte et objectifs ;
- Présentation hydrographique des bassins versants ;
- Analyse hydrogeomorphologique ;
- Analyse hydrologique ;
- Modélisation hydraulique ;
- Cartographie des zones inondables et de l'aléa.

Pour réaliser cette étude il fallait une référence et cette référence est la crue du 9 septembre 2002. C'est en effet la crue historique la plus forte connue sur une partie du territoire étudié.

Pour La Bruguière, dans cette étude, il faut se concentrer sur le bassin versant amont de la Tave.

Les zones inondables de la Tave sur la commune de La Bruguière ne présentent pas d'enjeux particuliers à ce jour.

Il n'existe pas de commentaires pour les 5 autres communes à l'exception de Cavillargues .

La crue de septembre 2002, la plus forte crue récente observée sur le territoire a été étudiée en détail pour établir le calage du modèle, elle sert de référence à l'étude hydraulique.

Le rapport hydraulique fait une corrélation entre la pluie et le débit mais il eut été bénéfique d'explicitier la différence entre un hydrogramme et un hétéogramme pour les non initiés de même qu'une explication de la loi de Gumble.

Le modèle TAVAM (probablement TAVE amont) a été appliqué comme typologie du modèle hydraulique mais une explication de la signification du coefficient de Strickler eut été bienvenue dans une équation de modélisation du lit majeur de la Tave.

L'étude s'est appuyée sur des données de calage suite aux entretiens avec les communes et cette approche pragmatique est une bonne chose mais malheureusement on ne trouve aucun repère de crue qui nous intéresse sur le modèle TAVAM.

D'une manière générale ce rapport est très théorique et n'est pas assimilable par des personnes n'ayant pas reçu une formation d'hydrologue.

2. CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

Décision du 11/01/2021 n° E21000108/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Jean-Pierre Holuigue en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00009 du 24 Février 2022 instaurant la présente enquête publique.

2.2. Modalité de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été déterminées entre la DDTM du Gard, la Commune de La Bruguière et le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur le Maire de la Bruguière le 18/03/22 afin de bien cerner ce projet dans son contexte communal.

Le Commissaire a eu un entretien avec Monsieur le Maire Didier Godefroy et son adjoint à sa demande le 13/04/22.

Le Commissaire enquêteur a eu un entretien avec Madame Laganier et Monsieur Marcos de la DDTM du Gard au cours d'une réunion des Commissaires Enquêteurs dédiée aux PPRi le 12 janvier 2022.

Le Commissaire enquêteur a eu un entretien avec Madame Laganier le 4/04/22 afin d'apporter des réponses à l'Ae.

Les permanences se sont tenues dans une pièce mise à la disposition du Commissaire Enquêteur à la Mairie de La Bruguière.

L'avis d'enquête publique conforme aux textes, a été affiché de manière apparente dans l'entrée de la Mairie de La Bruguière.

Avant le commencement de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a pu parapher les différents documents du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête le Commissaire Enquêteur a récupéré l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique du projet de PPRi.

2.3. Information effective du public

2.3.1. Publicité :

Annonces légales :

- Midi libre : le 27 Février 2022 et le 23 Mars 2022

- Le Réveil du midi le 25 Février 2022 et le 25 Mars 2022

2.3.2. Affichage

A partir du 18 Mars 2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 20 Avril 2022 (34 jours), le Commissaire enquêteur a pu vérifier sur place l'affichage à la Mairie.

Ainsi les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

2.4. Déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie de La Bruguière a été fixée par l'arrêté préfectoral du 24 Février 2022, aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 18 Mars 2022 de 9 H 00 à 12 H 00

- le mercredi 20 Avril 2022 de 9H 00 à 12 H 00

Le Commissaire enquêteur a respecté ces dispositions.

Au cours des deux permanences en Mairie de La Bruguière 11 personnes se sont manifestées.

2.5. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos à la fin de l'enquête conformément à l'article 8 du décret du 24 février 2022.

Conformément à cet article, le Commissaire enquêteur a indiqué sur un procès verbal de synthèse l'existence des observations écrites et recueilli en réponse, les observations du Pétitionnaire.

2.6. Relation comptable des observations

2.6.1. Au cours des deux permanences

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 11 personnes. Ces personnes ont systématiquement écrit sur le registre.

1 personne a déposé un courrier pris en compte dans le registre.

Il y a eu 3 observations dématérialisées

2.6.2. En dehors des permanences

Aucune personne n'a déposé un avis sur le registre en dehors des permanences.

2.6.3. Sur le registre dématérialisé

03 observations ont été déposées sur le registre (cf annexes I et II)

2.7. Visites

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans la commune pour évaluer la situation au regard des inondations.

2.8. Observations formulées par les PPA consultées le 22 Novembre 2022

Selon les recommandations du conseil d'Etat il n'y a pas lieu de donner un avis sur les avis des PPA. (Circulaire du 20/01/22)

CHAPITRE 3

BILAN DES OBSERVATIONS

3.0. Observations recueillies sur les registres

- 11 observations écrites sur le registre

3.1. Observations déposée à la permanence

Un courrier de Monsieur le Maire

3.2. Observations dématérialisées :

03

3.3. Réponses aux observations écrites sur le registre et à celles envoyées par courriels :

Se reporter au PV de synthèse assorti des annexes I et II

Ceci clos l'enquête du Commissaire Enquêteur.

Fait à Alès, le 31 Mai 2022

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Holuigue', with a horizontal line drawn through it.

JP HOLUIGUE

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LA BRUGUIERE

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
MEMOIRE EN REPONSE**

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 24 février 2022 et relatif au PPRi de La Bruguière**

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 Mars 2022 au 20 Avril 2022

HOLUIGUE Jean-Pierre

Commissaire Enquêteur

Monsieur Jean-Pierre Holuigue

Alès le 22 Avril 2022

Commissaire Enquêteur

Monsieur Mardoc
Madame Laganier
DDTM
89 Rue Weber
30000 NÎMES

Objet : Enquête publique. Procès verbal de synthèse des observations de la Commune de La Bruguière concernant le PPRi.

Références : - Code de l'environnement L.562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10.
- Arrêté du Préfet du Gard n° 30-2022-02-24-00009 en date du 24 février 2022

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès verbal de synthèse des observations faisant suite à l'enquête publique sur la commune de La Bruguière qui s'est achevé le 20 Avril 2022 après une durée de 34 jours.

Au cours de cette enquête 11 observations ont été inscrites sur le registre, et une observation a été déposée au siège de l'enquête par Monsieur le Maire. 3 observations ont été reçues par voie dématérialisée

L'impression qui se dégage c'est que les observations portaient sur des dysfonctionnements concernant la situation de certaines parcelles déclassées et non pas sur le fond.

Le bilan des observations fait l'objet de 2 annexes :

- L'annexe I est consacrée à un bilan comptable des observations du public ;
- L'annexe II reprend l'essentiel des observations formulées par le public ;

Vous pouvez m'adresser, le cas échéant, un mémoire en réponse au présent document qui, conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, devra me parvenir au plus tard le 7 mai 2022.

Ces réponses éventuelles seront réalisées sur le fichier nommé "annexe II" sous Word.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. Holuigue', with a horizontal line underneath.

JP Holuigue

Pièces jointes : Annexes I-II

ANNEXE I

Analyse comptable des observations du public

Calendrier	Visites	Observations sur le registre	Observations orales	Courriers reçus	Observations dématérialisées
Début d'enquête permanence du 18/03/22	5	6	5	0	0
Période entre permanences 1 et 2	0	0	0	1	3
Fin de l'enquête Permanence du 20/04/2022	7	6	7	0	0
Totaux	12	12	12	1	3

ANNEXE II

PPRi sur la commune de LA BRUGUIERE **Liste des observations formulées pendant l'enquête**

Préambule à l'avis de la DDTM formulé sur les observations transmises dans le cadre de l'enquête publique :

L'intégralité des observations formulées lors de l'enquête publique porte sur des parcelles qui se situent en dehors du projet de zonage réglementaire du PPRi. De fait, le projet de PPRi n'a pas d'incidence directe sur la constructibilité des terrains évoqués.

Toutefois, plusieurs des sites sont impactés tout ou partie par des phénomènes de ruissellement, déterminés par l'étude Exzeco ou par le ruissellement délimité dans la carte d'aléa informative du PPRi, qui ne sont pas réglementés par le PPRi.

Il est souligné à ce titre que les enveloppes de ruissellement définies sur la carte d'aléa PPRi ne sont pas exhaustives sur le territoire communal. En effet, le bureau d'études PPRi n'a étudié le ruissellement que sur les secteurs urbanisés et a utilisé une méthode dite hydrogéomorphologique permettant de déterminer les principaux axes de coulement. Ainsi, en zone urbaine d'autres phénomènes de ruissellement peuvent être rencontrés, non détectés par cette méthode hydrogéomorphologique, et hors zone urbaine il existe des phénomènes de ruissellement non répertoriés dans la carte d'aléas du PPRi. L'aléa cartographié dans les cartes d'aléa du projet de PPRi constitue une information partielle sur cet aléa.

Les données issues de l'étude Exzeco et de la carte d'aléa PPRi sont donc complémentaires.

La prise en compte du risque de ruissellement dans l'instruction du droit des sols et dans le PLU incombe à la commune (article R111-2 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

L'État a, pour la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, mis en place une doctrine départementale disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>.

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruite en se conformant à cette doctrine, lorsqu'elle est concernée par des phénomènes d'inondation, notamment par ruissellement.

Les observations sont classées par mode de recueil puis par ordre d'arrivée

M : observations reçues par mail **L** : observations reçues par courrier
R : observations sur le registre **D** : observations dématérialisées
O : observations recueillies oralement sans écrit complémentaire
PJ : pièces jointes annexées aux observations.

Notons que, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas pour le Commissaire Enquêteur de donner un avis sur chacune des observations ou d'y répondre isolément. L'avis doit porter sur le projet et non sur les observations. (le Commissaire Enquêteur a toutefois fait de brefs commentaires)

Observations reçues par mail

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
M1			Aucune		

Observations dématérialisées

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
D1	Mr et Mme RAOUX		Objet: désaccord sur le projet PPRI. Monsieur HOLUIGUE Pierre, commissaire enquêteur. Le projet de PPRI actuellement mis en enquête publique nous amène à contester. Mr Mme RAOUX propriétaires des parcelles C720,C721,C875, Ranc de Capelade, parcelles qui sont classées constructibles Uba, mais zone inondable par	Les parcelles évoquées se situent en dehors du projet de zonage réglementaire du PPRI communal, qui s'est attaché à réglementer les zones inondables par débordement de cours d'eau. Le PPRI ne va donc pas réglementer directement la constructibilité des parcelles	Ce projet est effectivement un PPRI débordement et non pas ruissellement qui est du ressort de la commune.

		<p>ruissellement pluvial (cf dans le PLU en date du 22/01/2018) sont dans le PPRi enlevées: la 721 entière, une partie 720, une partie 875 ; ces parcelles citées sont déclassées en zone d'inondation par ruissellement et deviennent inconstructibles. On ne comprend pas, car dans le PAC (9 mars 2015) le préfet aborde le sujet risque de ruissellement pluvial, cette disposition ne compromet pas le caractère constructible des parcelles concernées mais fixe des normes à respecter.</p> <p>Depuis 1980 nous habitons notre maison, garage, situées sur ces parcelles et ni en 1989 et 2002 nous n'avons été inondés. Aucune demande aux assurances pour couvrir les dégâts, aucune demande aux pompiers pour évacuation d'eau ont été faites.</p> <p>Par tous ces éléments cités on peut se demander si le déclassement de nos "parties" de parcelles n'est-il pas une erreur matérielle des documents graphiques du PPRi ? Vous pouvez comprendre que nous ne pouvons accepter l'inconstructibilité de nos parcelles "coupées".</p> <p>Alors pourquoi un tel changement ?</p> <p>Nous attendons une réponse à nos questions et vous remerciant de l'attention portée à notre requête, recevez Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur HOLUIGUE, nos cordiales salutations.</p> <p>M. Mme RAOUX 366 Chemin Mas Mathon Le 23 Mars 2022</p>	<p>mentionnées.</p> <p>Toutefois, celles-ci sont localisées dans l'emprise de l'étude Exzeco, qui identifie des zones potentielles de ruissellement, et qui a été intégrée dans le PLU de la commune.</p> <p>Voir le préambule au présent mémoire relatif à la prise en compte du ruissellement dans l'urbanisme en préambule du présent mémoire.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRi.</p>	
D2	Mme Vareille Mr Barberis	<p>Nous sommes de nouveaux propriétaires sur la commune de LA BRUGUIERE (30850), suite à l'achat de 2 parcelles de terrain à M. Jean-Marie SADARGUES le 19 Juin 2020 situées le long de la RD238. Ces parcelles référencées au cadastre B627 (superficie de 0a et 44ca) et B647 (superficie de 21a et 49ca), sont situées en zone</p>	<p>Les parcelles, B 627 et 647 n'étant pas soumises au risque inondation, d'après les études connues, le classement en enjeu non urbain au titre du PPRi n'a aucun effet sur la constructibilité de celles-ci. Seul le règlement de la zone Uba du</p>	C'est évident

		<p>constructible UBa suivant le PLU de 2018 en cours de validité sur la commune de la BRUGUIERE.</p> <p>Ce terrain composé des 2 parcelles décrites ci-dessus, fait actuellement l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif (N° CU 030 056 20 R0002), puisque nous avons acheté ces parcelles en vue d'y construire notre future résidence principale.*</p> <p>Nous venons d'être informés du projet d'enquête publique portant sur le PPRI de la commune de LA BRUGUIERE. *Nous avons la désagréable surprise de lire dans le projet de PPRI rédigé par le DDTM, que vous déclassiez notre terrain en zone non urbanisée.*</p> <p>Ayant pris toutes nos précautions lors de l'achat de ce terrain, notamment concernant les risques d'inondation, il nous a été répondu unanimement par les habitants de la commune, ainsi que par l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme, que *ce terrain n'a jamais subi d'inondation.*</p> <p>Tous renseignements administratifs que nous avons pris par ailleurs avant l'achat de ce terrain, concordent avec ces dires. Ce qui nous a assurés de pouvoir acheter ce terrain pour le faire construire ultérieurement.</p> <p>En conséquence de quoi, nous voulons par ce courrier savoir : -1- Pourquoi notre terrain est-il déclassé en zone non urbanisée ? -2- Ce déclassement impacte-t-il la constructibilité de notre terrain ?</p>	<p>PLU est de nature à appliquer des contraintes sur les projets qui peuvent s'y implanter.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.</p>	
--	--	---	---	--

		<p>Si oui, pourquoi, et de quelle façon ?</p> <p>*Comme vous pouvez le pressentir au regard de l'ensemble des informations citées dans ce courrier, nous ne pourrions pas accepter que notre terrain risque potentiellement d'être frappé d'une inconstructibilité ni même d'une réduction de sa constructibilité, sans une justification dûment fondée prouvant un quelconque risque d'inondation.**</p> <p>*</p> <p>C'est pourquoi, nous vous remercions de bien vouloir nous répondre par écrit sur les questions posées ci-dessus. Réponse attendue par retour de message électronique à l'adresse suivante :</p> <p>Dans l'attente, veuillez recevoir nos cordiales salutations. Mme Pascale VAREILLE et M. Stéphane BARBERIS</p>		
D3	Mr Mme BORSOTTI	<p>Après consultation du plan des risques inondation par ruissellement, je m'oppose et j'émet des réserves sur les limites prévues au PPRI qui doit être au vu des risques réels revu dans sa totalité et entériné après consultation publique de l'ensemble des personnes concernées</p>	<p>L'absence d'éléments précis sur les réserves émises ne permet pas d'apporter de réponses précises aux préoccupations de Mme et M Borsotti.</p> <p>Toutefois, il est souligné que l'État s'est assuré de la plus large concertation possible prévue par les textes : outre la phase de concertation avec les élus (notamment avec échanges contradictoires en 2021, qui ont permis d'ajuster certains éléments du projet de PPRI et en particuliers les enjeux du PPRI), plusieurs réunions publiques ont été organisées sur le territoire des 18 autres PPRI communaux élaborés en</p>	<p>Voir le bilan de la concertation</p>

				<p>même temps que celui de La Bruguière, dont une réunion à Cavillargues (12 personnes présentes) et une à Lussan (11 personnes présentes), deux communes proches de La Bruguière.</p> <p>De plus, du 4 septembre 2021 au 4 octobre 2021, une concertation du public a été menée, avec mise en ligne du projet de PPRI et possibilité d'adresser des remarques à la DDTM par mail ou courrier. Il ressort de cette concertation l'absence d'observations sur le projet de PPRI sur la commune de La Bruguière.</p> <p>La procédure d'élaboration du PPRI prévoit une consultation officielle dans le cadre de laquelle la commune émet un avis formel sur le PPRI, complétée éventuellement d'observations sur le projet. Il est souligné que la commune n'a pas émis d'avis dans le cadre de la consultation officielle.</p> <p>Enfin, l'enquête publique est une nouvelle occasion pour les personnes concernées de faire des remarques sur le projet de PPRI avant approbation de celui-ci.</p> <p>Ainsi, la DDTM a tout mis en œuvre au regard de la réglementation, pour assurer la diffusion auprès du public du projet de PPRI et permettre une large concertation du projet.</p>	
--	--	--	--	--	--

Courriers adressés au Commissaire Enquêteur et annexés au registre du siège de l'enquête

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
L1	Maire	Courrier	<p>L'article 5 de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précise que « le maire de la commune est entendu au cours de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal ».</p> <p>Le conseil municipal de La Bruguière, lors de la séance du 5 avril 2022, a émis un avis favorable sur le projet de PPRi de la commune (8 voix « Pour » et 2 abstentions). Ce vote n'a porté que sur la prise en compte du risque d'inondation par débordement, parfaitement connu et déjà intégré au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Si la commune n'émet aucune objection à la prise en compte du risque inondation par débordement dans le projet de PPRi, elle émet en revanche des réserves importantes sur le tracé de la zone urbanisée de la carte des enjeux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En effet, alors que le PPRi prétend ne traiter que du risque d'inondation par débordement, il s'avère néanmoins que le tracé de la cartographie des enjeux intègre le risque d'inondation par ruissellement, ce qui aurait pour conséquence de modifier le droit à construire sur certaines parcelles retenues constructibles par le Plan Local d'Urbanisme. <p>Ces parcelles sont :</p> <p>C.721 et C.875. La maison d'habitation est construite depuis 40 ans environ, sans jamais avoir connu la moindre inondation par ruissellement (y compris en 2002). Quel serait dès lors l'intérêt de créer « une verrue » en classant 1/5^{ème} environ de la surface du terrain en non constructible, alors que les parcelles voisines sont bâties et constituent une zone urbanisée ?</p> <p>Ce point concerne également les parcelles C.876 et C.878 contiguës, appartenant à un autre propriétaire voisin et partiellement construites.</p> <p>C.957. Le terrain est arbitrairement scindé en 2 dans le projet, une partie</p>	<p>Voici une analyse des différentes parcelles évoquées dans le courrier de la commune de La Bruguière qui demande leur intégration dans la carte des enjeux du PPRi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles C 721 et 875 : voir réponse à l'observation D1 ci-dessus. - parcelles C 876 et 878 : les parcelles sont en dehors du projet de zonage réglementaire du PPRi et en dehors de l'emprise de l'étude Exzeco. Seul le zonage du PLU est susceptible d'appliquer des contraintes aux projets. Le classement des enjeux du PPRi n'a aucune incidence sur la constructibilité au regard de la connaissance actuelle sur le risque inondation. - parcelle C 957 : parcelle concernée sur une part extrêmement faible par l'emprise de ruissellement Exzeco. Le reste est localisé hors PPRi et hors ruissellement. Au sein de cette large zone hors ruissellement, seules les règles du PLU vont s'appliquer, compte-tenu de la connaissance actuelle des zones inondables. - parcelle B 616 : la délimitation des enjeux concernant cette parcelle a été évoquée lors de la réunion de concertation du 8 mars 2021. Les enjeux, qui classaient initialement toute la parcelle en enjeux non urbains, a été partiellement reclassée 	<p>Le ruissellement reste donc une prérogative du PLU</p>

		<p>classée « Urbanisée » et l'autre « Non urbanisée ». Un permis de construire est actuellement en cours, avec des constructions déjà réalisées sur l'ensemble du terrain. La classification « Non urbanisée » n'a donc aucun sens.</p> <p>B.616. Cette parcelle est dans la continuité d'une parcelle construite, qui supporte la maison d'habitation, classée en zone urbanisée. L'ensemble constitue un seul terrain appartenant à un seul propriétaire. Là également, à quelle logique répond le classement d'une partie en zone urbanisée et l'autre en zone non urbanisée ?</p> <p>Il est indispensable que le responsable du projet se prononce clairement sur le devenir de ces différentes parcelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, si « La délimitation des enjeux s'établit sur la base de l'occupation du sol au moment de l'élaboration du PPRi (une photographie) », il apparaît hautement souhaitable dans le cadre de cette enquête publique et pour une bonne prise en compte du projet par le public, que l'occupation du sol soit à jour. Ce qui n'est absolument pas le cas. Des habitations construites parfois depuis plus de 10 ans n'apparaissent pas sur la cartographie des enjeux et sont ainsi classées hors zone urbanisée. Des autorisations d'urbanismes accordées ne sont pas prises en compte, alors qu'elles correspondent bien sur le zonage de la zone urbanisée du PLU, approuvé en 2018. Ces parcelles sont nombreuses : C.935 C.970. Bâtie – 2 habitations B.647. Permis de construire à l'instruction. B.623. Permis de construire accordé. B.431. Bâtie - une piscine. B.543. Bâtie B.402. Bâtie – une piscine. C.815. Une habitation C.921. Une habitation C.971. Une division foncière C.995 + C.992 + C.993 + C.994 Ces parcelles ont fait l'objet d'une décision de justice postérieure à l'approbation du PLU, validant une division 	<p>en enjeux urbains au regard de la construction existante. Un délai de réaction au compte-rendu de la réunion de concertation a été laissé à la commune. La proposition de délimitation des enjeux n'a pas fait l'objet de remarque de la part de la commune. De plus, la délimitation des enjeux au titre du PPRI tient compte de la réalité effective de l'occupation du sol et non des limites parcellaires ou d'un zonage PLU. Il n'est donc pas incohérent que la parcelle soit découpée en 2 zones d'enjeux différentes, puisque le Sud de la parcelle est non construite, tout comme l'ensemble des terrains situés au Sud de la parcelle.</p> <p>- parcelle C 935 : de même que la parcelle B 616, cette parcelle fait partie de secteurs pour lesquels la commune a, dans le cadre de la phase de concertation, demandé le reclassement en enjeux urbain de celle-ci, ainsi qu'une large zone à proximité. Dans le cadre des échanges contradictoires à la suite de la réunion, avant validation du compte-rendu, la DDTM a pris en compte l'existence de plusieurs constructions et a modifié les enjeux initiaux. Toutefois la parcelle B 935 n'a pas fait partie des ajustements, faute d'éléments démontrant la présence de construction. La commune n'a pas réagi à la proposition d'enjeux non urbains pour cette parcelle.</p> <p>- parcelle C 970 : même réponse que pour la parcelle C 935.</p> <p>- parcelle B 647 : voir réponse à l'observation D2</p> <p>- parcelle B 623 : même analyse que pour la parcelle 647 : localisée hors PPRI et hors</p>	<p>En s'appuyant sur la réalité effective de l'occupation des sols on s'affranchit des parcelles et du PLU</p> <p>Va-t-elle réagir désormais ?</p>
--	--	---	---	--

		<p>foncière et autorisant la construction.</p> <p>B.6. Bâtie.</p> <p>Parcelles C.985 + C.987 + C.989. Un projet de réalisation d'une nouvelle voie en zone urbanisée, qui fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU, n'est pas pris en compte, alors que la commune a déjà réalisé les études et a débuté les travaux concernant les réseaux.</p> <p>Pour tous ces cas, il convient, en conformité avec la réalité du terrain, que des modifications soient apportées aux limites des zones urbanisées de la carte des enjeux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'autre part, pour ce qui concerne la prise en compte du ruissellement, le dossier fait mention que « Le bureau d'études en charge des études hydrauliques pour le PPRI a repéré, de façon non exhaustive, des secteurs soumis à du ruissellement dans les secteurs à enjeux. Ils seront affichés à titre d'information et ne seront pas réglementés dans le PPRI ». <p>Un secteur de ruissellement nouveau apparaît effectivement sur la cartographie des aléas. Il est cependant classé hors des secteurs à enjeux.</p> <p>Dans le PLU de la commune, l'étude EXZECO a été prise en compte dans le règlement graphique et dans le règlement écrit. La nouvelle zone de ruissellement ne figure pas dans cette étude.</p> <p>Il importe donc que le responsable du projet confirme que cette nouvelle zone de ruissellement n'est connue par la commune qu'à titre d'information et qu'elle n'a pas à être réglementée dans l'immédiat. Elle sera éventuellement prise en compte dans l'avenir, si l'étude du zonage pluvial, que la commune va lancer très prochainement, confirme son existence et son acuité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfin, dans la cartographie des enjeux, le tracé du centre urbain de la commune n'est conforme ni à la réalité, ni à la définition du PPRI : « Les centres urbains sont des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services... ». <p>Le tracé devrait être revu, pour intégrer notamment l'église, la mairie, l'école</p>	<p>emprise Exzeco, seul le zonage du PLU est susceptible d'appliquer des contraintes en terme d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle B 431 : de même que pour les parcelles B 647 ou B 623, la parcelle B 431 est localisée hors zonage réglementaire PPRI et hors emprise Exzeco. Seul le PLU est susceptible d'opposer des prescriptions. De plus, la présence d'une piscine n'est pas de nature à qualifier d'urbains les enjeux. - parcelle B 543 : même réponse que pour la parcelle B 431 : hors zonage réglementaire PPRI, hors emprise Exzeco, seul le règlement du PLU s'applique sur la parcelle. Bien que construite, le caractère isolé de la construction ne répond pas aux critères de définition des enjeux urbains au sens PPRI. - parcelle B 402 : parcelle mitoyenne de la parcelle B 543. Même analyse et même réponse que pour cette dernière : seul le PLU est susceptible d'appliquer des contraintes en terme d'urbanisme et la présence d'une piscine n'est pas de nature à classer les enjeux de type urbains au sens PPRI. - parcelle C 815 : la construction existante a été intégrée à l'enveloppe d'enjeux urbains du PPRI. Le reste de la parcelle (environ la moitié Sud) est restée classée en zone non urbain. Toutefois, la localisation de la parcelle en dehors du zonage réglementaire du PPRI et en dehors de l'emprise Exzeco a pour conséquence <p>seul le règlement du PLU s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme.</p>	<p>Tout à fait d'accord</p> <p>C'est évident</p> <p>Oui</p>
--	--	--	---	---

		<p>Le projet de PPRI de la commune a suscité de nombreuses interrogations et de profondes incompréhensions à l'occasion de cette enquête publique.</p> <p>C'est pourquoi, il est important que le responsable du projet se prononce avec clarté sur les différents points évoqués ci-dessus, dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations.</p> <p style="text-align: center;">Didier Godefroy Maire de La Bruguière</p>	<p>- parcelle C 921 : de manière similaire à d'autres secteurs évoqués précédemment, la parcelle C 921 a fait l'objet d'une demande de reclassement en enjeux urbains de la part de la commune dans le cadre de la concertation. Les éléments d'analyse de l'État font apparaître que la parcelle, ainsi que celles situées au Sud et à l'Est, sont non construites. Le classement en enjeux non urbains est cohérent. Dans la phase contradictoire avant validation du compte-rendu de concertation, la commune n'a pas réagi à la proposition de maintien en zone non urbanisée. La localisation hors PPRI et hors emprise Exzeco a pour effet que seul le PLU est susceptible d'appliquer des contraintes sur la parcelle.</p> <p>Il est à noter qu'une part mineure à l'Ouest, au droit de la voie d'accès, est classée en ruissellement par la carte d'aléa du PPRI. Toutefois, cela n'est pas de nature à remettre en cause la constructibilité sur la parcelle.</p> <p>- parcelle C 971 : de manière similaire à la parcelle C 921, la commune a demandé un reclassement en enjeux urbains lors de la phase de concertation. La DDTM a proposé un maintien en zone non urbanisée au regard de l'absence de constructions existantes, et la localisation de la parcelle en dehors des emprises du PPRI et de l'étude Exzeco a pour effet que seul le PLU est susceptible d'appliquer des contraintes sur les projets qui pourraient s'y implanter.</p> <p>- parcelles C 992-993-994-995 : voir</p>	<p>Bien évidemment</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Dont acte</p>
--	--	--	--	---

				<p>réponse à l'observation R 12.</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle B 6 : localisée hors zonage PPRI, la parcelle est impactée sur une frange Nord-Est par Exzeco. Le reste de la parcelle est hors zone inondable connue. - parcelles C 985-987-989 : parcelles hors zonage PPRI. Toutefois, l'emprise de ces 3 parcelles est intersectée par un axe de ruissellement identifié dans la carte d'aléa du PPRI. Voir plus bas le complément apporté par la DDTM concernant la prise en compte du ruissellement dans l'urbanisme. <p>Concernant les différentes parcelles listées par la commune, la DDTM va procéder à des vérifications et ajustera au besoin la délimitation des enjeux du PPRI. Il convient de souligner qu'au regard des différents sites évoqués dans le courrier de la mairie, tous situés en dehors des zones touchées par le projet de zonage réglementaire du PPRI, les éventuels ajustements du zonage d'enjeux, document informatif, n'auront aucun impact sur la partie réglementaire du plan.</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de l'aléa ruissellement reporté de la carte d'aléa du PPRI : dès lors que le PPRI sera approuvé, celui-ci sera annexé au PLU, en tant que document valant SUP. La carte d'aléa, bien qu'informatrice, apporte à la connaissance du maire, responsable de l'urbanisme sur sa commune, des informations quant au risque inondation, entre autre l'aléa ruissellement qui a pu être déterminé dans 	
--	--	--	--	--	--

				<p>le cadre des études préalables. Ainsi, il est nécessaire dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme de prendre en compte cette connaissance d'un risque inondation, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'étude du zonage d'assainissement pluvial, imposé par l'approbation du PPRI, va en effet permettre d'apporter des précisions sur le ruissellement touchant la commune, et en particulier sur les secteurs impactés par l'étude Exzeco.</p> <p>- délimitation des enjeux de type centre urbain :</p> <p>les lieux évoqués par la commune (église, mairie, école) se situent dans des secteurs ne répondant pas à l'ensemble des critères caractérisant le centre urbain au sens PPRI, et en particulier l'absence de continuité du bâti.</p> <p>La zone d'enjeux de centre urbain définit dans la carte informative du PPRI correspond à la définition évoquée.</p> <p>Il est nécessaire de préciser que la partie principale du village, concernée par cette demande, se situe en dehors du zonage du PPRI et en dehors de l'emprise d'Exzeco. Le classement d'enjeux du PPRI n'a donc aucune incidence sur l'urbanisme.</p>	<p>Bien entendu</p>
--	--	--	--	---	---------------------

Observations formulées au registre de la permanence

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
R1	Mme Bastide	0	<p>Nos parcelles 930 et 961 sont sur le tracé de la zone « risques d'inondation par ruissellement ». Nous sommes contraints à quelques restrictions : murs de clôture interdits en amont et en aval de la zone. La parcelle 814 va sortir de la zone urbaine alors qu'elle en faisait partie jusque là et cela est très dommageable car le dernier PLU ne date que de 2018.</p>	<p>En l'absence de précisions sur la section des parcelles, il n'est pas possible de les localiser avec précision et certitude</p>	<p>Certes les personnes venant pour avoir des précisions doivent venir avec des éléments précis.</p>
R2	Mme et Mr Chacun	0	<p>Parcelles 623 et 628, il manque la parcelle 623 sur le cadastre présenté ce jour le 18/3/22 par le Commissaire Enquêteur. La parcelle 623 existe bien sur le cadastre de la commune qui correspond à 2343 ème ?</p> <p>Nous sommes surpris de constater que nos parcelles se retrouvent en zone de parcelles déclassées en zone non urbanisée PPRi. Nous avons signé un compromis le 8 juin 2021 et signés l'acte de vente le 18 février 2022. Nous avons un permis de construire validé par la mairie de La Bruguière et par la CCPU fin décembre 2021.</p> <p>La commune de La Bruguière était au courant de ces futurs changements depuis le 22 janvier 2018. Alors comment se fait-il que nous, futurs acquéreurs n'avons pas été prévenus par le vendeur ?</p> <p>Il est inadmissible qu'il n'y ai pas une personne responsable de la DDTM soit présente à cette journée d'enquête publique.</p>	<p>En l'absence de précisions sur la section des parcelles, il n'est pas possible de les localiser avec précision et certitude.</p> <p>Il est en outre précisé que plusieurs réunions publiques organisées par la DDTM et présentant le projets des PPRi communaux du bassin versant – dont celui de la Bruguière – ont été organisée à l'été 2021. Pour les deux réunions les plus proches, à Cavillargues et Lussan, seule une vingtaine de personnes se sont déplacées.</p> <p>De plus, une consultation du public du 23 septembre au 23 octobre 2021, avec mise à disposition du projet de PPRi sur internet et possibilité au public de questionner directement la DDTM à propos du plan en cours. Aucune remarque n'a été formulée sur la commune de la</p>	<p>Le but d'une enquête publique est un porter à connaissance dans la courtoisie et le Commissaire Enquêteur n'est donc pas là pour régler les problèmes de parcelles que le Maître d'ouvrage est plus apte à faire que lui.</p> <p>Voir rapport</p>

				Bruguière.	
R3	Mr Thijsen	0	<p>Concerne parcelle 873</p> <p>Cette parcelle a été classée constructible dans une zone Uba . Un permis de construire a été accordé le 07 janvier 2021 sur la totalité de la parcelle, des bâtiments sont déjà implantés</p> <p>Je demande donc que la totalité de la parcelle reste classée en zone Uba.</p>	<p>En l'absence de précisions sur la section de la parcelle, il n'est pas possible de la localiser avec précision et certitude.</p>	<p>les personnes venant pour avoir des précisions doivent venir avec des éléments précis.</p>
R4	Mme Mendez Pauline et Mendez Elodie	0	<p>Parcelles 212/814/815</p> <p>Ces parcelles ont été classées en « zone risque d'inondation par ruissellement ». Elles étaient dans un PLU récent et c'est très dommageable. Une route va être créée derrière la parcelle 212 avec la création de fossé qui dérivera l'eau arrivant du village.</p>	<p>En l'absence de précisions sur la section de la parcelle, il n'est pas possible de la localiser avec précision et certitude. Toutefois, un faisceau d'indices (courrier de la commune), laisse fortement à supposer qu'il s'agit des parcelles C 212-814-815.</p> <p>Il apparaît en effet que les études menées dans le cadre du PPRI ont permis d'identifier un axe de ruissellement qui traverse selon un axe Nord-Sud les parcelles évoquées. Toutefois, le report de cet axe de ruissellement sur la carte d'aléa du PPRI montre que celui-ci est extrêmement réduit en emprise et a très peu d'impact sur les éventuels aménagements qui pourraient être menés sur site.</p> <p>Voir le préambule au présent mémoire relatif à la prise en compte du ruissellement dans l'urbanisme.</p>	<p>Voir aussi le rapport du Commissaire Enquêteur</p>
R5	Mr Sadargues Jean Marc	0	<p>Concerne les parcelles C 36 et C 37</p> <p>La moitié de ces deux parcelles ont été sorties de la zone urbanisée : pourquoi ? quelles en sont les conséquences pour la partie déclassée ?</p>	<p>Les parcelles évoquées sont hors zonage PPRI et hors emprise Exzeco. Le classement en enjeux non urbain au titre du PPRI et du risque inondation n'a donc aucune incidence. Seul le PLU s'applique sur les parcelles.</p>	<p>D'accord</p>
R6	Mr	1	L'avis et les observations de la municipalité sont annexés au registre	voir réponse à l'observation L1.	

	Godefroy		plus un plan.(cf L1)		
R7	Mme Genevière		J'ai beaucoup de mal à comprendre le déclassement de ma parcelle et je ne suis donc pas d'accord avec ce projet de cartographie	En l'absence de précisions sur la parcelle évoquée, et d'éléments plus précis sur l'objet de contestation, il n'est pas possible d'apporter de réponse.	les personnes venant pour avoir des précisions doivent venir avec des éléments précis.
R8	Mlle Boyer		Très surprise de ce nouveau projet concernant mes parcelles, je souhaiterai bien connaître l'impact que cela va avoir sur mes propriétés. Je ne suis pas d'accord avec cette nouvelle carte.	En l'absence de précisions sur la parcelle évoquée, et d'éléments plus précis sur l'objet de contestation, il n'est pas possible d'apporter de réponse.	les personnes venant pour avoir des précisions doivent venir avec des éléments précis.
R9	Mme Baumel		Je conteste le déclassement de ma parcelle située au lieu dit "La roquette" sur le n° 520 et 689 pour risque d'inondation qui a été établi par la DDTM. En effet je réside sur la commune de La bruguière depuis l'année 1961, je n'ai jamais été témoin d'une inondation malgré les épisodes cévenols qui ont frappés notre département. Depuis la construction de mon habitation en 1991 je n'ai pas eu de sinistre dû à ce phénomène. De même pendant les catastrophiques inondations où de nombreuses communes gardoise ont été impactées, la commune de La Bruguière n'a subi aucun dommage. Qu'elles études ont été réalisées pour prendre cette décision radicale ?	En l'absence de précisions sur les parcelles évoquées, il n'est pas possible de les repérer et donc impossible d'apporter des éléments de réponse précis aux questions posées. Mme Baumel témoigne l'absence d'inondation depuis 1961 sur la commune et l'absence de déclaration de dégâts auprès des assurances depuis 1991 sur son habitation. Sans remettre en cause ces éléments, il convient de souligner que l'événement de référence du PPRI est un événement centennal (1 chance sur 100 d'arriver chaque année), supérieur aux crues récemment connues par le territoire (notamment la cure de 2002 d'occurrence estimée cinquantiennale). L'événement du PPRI aura donc un impact supérieur à ceux connus récemment. En outre, il convient de noter que la	les personnes venant pour avoir des précisions doivent venir avec des éléments précis. Une personne peut donc passer sa vie sans inondation statistiquement Voir le rapport de l'Ae

				<p>commune de la Bruiguière est très peu impactée par la crue de référence du PPRI, les zones urbanisées étant situées très majoritairement hors zone inondable.</p> <p>Enfin il convient de souligner que la caractérisation comme inondable d'une zone signifie simplement que pour un événement donné, il y a de l'eau sur le terrain naturel. Le caractère inondable n'est pas nécessairement lié à la survenue de dégâts aux biens. Il n'est donc pas illogique, pour des faible hauteurs d'eau, que des terrains soient classés inondables sans qu'il y ait eu de dégâts reportés (par exemple une maison construite sur vide sanitaire pourra avoir son plancher aménagé hors d'eau même en cas d'inondation de la parcelle).</p>	Tout à fait vrai
R10	Mme Benhedfa		<p>Parcelle B616 : propriétaire Linda Benhedfa et Nicola Fauvespre 52 chemin de la rouvière La Bruguière.</p> <p>Notre avis et nos observations sont annexés au registre. Nous nous accordons au courrier plus plan de Monsieur le Maire Didier Godefroy.</p>	<p>voir réponse faite à l'observation L1 (courrier du maire) pour la parcelle concernée.</p> <p>En complément, concernant « l'approximation de la méthode Exzeco » soulignée dans le courrier joint au registre, il convient de préciser que toute étude présente des imprécisions. L'étude Exzeco, bien que présentant une certaine approximation du fait de sa méthode de réalisation (mailles de 25m), constitue la seule étude actuellement connue sur la commune pour délimiter les secteurs</p>	Certes c'est une étude approximative mai qui a le mérite d'exister

				<p>soumis au risque inondation par ruissellement. Partant de ce constat, et dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il n'est pas possible d'écarter Exzeco au titre qu'il existe des approximations. Au contraire, ne pas tenir compte de cette étude conduirait à mésestimer le risque inondation.</p> <p>Il est précisé que la DDTM a pu comparer les emprises Exzeco avec des phénomènes récents sur le territoire gardois (crue de 2014). Il s'avère que malgré son approximation, l'étude Exzeco restitue assez bien les secteurs qui peuvent être concernés par une problématique de ruissellement.</p> <p>La réalisation d'études hydrauliques sur le ruissellement peuvent amener à affiner et remplacer l'emprise Exzeco.</p> <p>Le PPRI en cours sur la commune de la Bruguière a pour objet de cartographier et réglementer les zones soumises à débordement de cours d'eau, et pas celles impactées par du ruissellement. La parcelle B 616 se situe en dehors du zonage réglementaire du PPRI. Celui-ci n'a donc pas d'impact sur la constructibilité de la parcelle.</p>	Voir les commentaires ci-dessus
R11	Mme Kluyskens	1	J'habite et suis propriétaire du lieu dit "le colombet" 1366 chemin des bergeries. Je ne suis pas d'accord avec le "plan inondation". A mon avis il faut ajouter une zone importante : chemin qui relie la bergerie des scouts plus celui qui relie au mas mathon il y a 2 zones qui sont	Le zonage réglementaire du PPRI s'est attaché à délimiter et réglementer les zones soumises à inondation par débordement de cours d'eau.	

			<p>fortement impactées par l'eau. Le champ devant ma bergerie est aussi souvent sous l'eau. Pouvez-vous faire part de mes remarques que je valide depuis 40 ans ?</p>	<p>Le secteur évoqué ici n'est pas concerné par les débordements d'un cours d'eau. Il est donc cohérent que cette zone inondable ne soit pas représentée dans les cartographies du PPRI.</p> <p>Il existe d'autres phénomènes que le débordement de cours d'eau qui puissent générer une inondation, et notamment le ruissellement. L'étude Exzeco – par ailleurs reportée et intégrée dans le PLU de la commune – cartographie le ruissellement sur l'ensemble du territoire gardois, dont La Bruguière.</p> <p>Il apparaît que la cartographie Exzeco reporte une emprise de ruissellement correspondant aux secteurs décrits par Mme Kluyskens. Ainsi, bien que non pris en compte dans le PPRI, le phénomène de ruissellement et la prise en compte du risque lié à celui-ci sont gérés au travers du PLU afin de ne pas aggraver les risques pour les personnes et les biens.</p>	<p>Logique</p> <p>C'est une bonne chose malgré ses imperfections</p>
R12	Mme Hamet Mr Bastien		<p>Suite à un rendu du tribunal administratif qui s'est soldé en notre faveur, concernant les lots C209, C211, C920, en vue de création de lots constructibles. Ce point de déclaration préalable du chemin d'accès au chemin des Treilles de la route d'Uzes va être créé ce qui permettra aussi l'accessibilité à nos terrains.</p> <p>Nos interrogations sont sur le classement de ces dossiers au risque inondation, donc que va-t-il advenir de nos lots qui sont constructibles et qui maintenant vont devenir par un chemin d'accès qui va être créé par la mairie qui longe notre terrain à côté de la route d'Uzès au chemin de treilles ?.</p>	<p>L'ensemble des 3 parcelles évoquées se situe en dehors du zonage réglementaire du PPRI. Toutefois, la carte d'aléa du PPRI fait apparaître un axe de ruissellement traversant la zone à l'Ouest.</p> <p>Voir le préambule au présent mémoire précisant les modalités de prise en compte du ruissellement dans l'urbanisme.</p> <p>La DDTM procédera à une</p>	<p>Dont acte</p>

				vérification de l'occupation du sol et ajustera si nécessaire la cartographie informative des enjeux.	
--	--	--	--	---	--

Observations formulées oralement lors des permanences

N°	Nom	Pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
O1	Cf R1,jusqu'à R11	0	Cf R1,jusqu'à R11		